



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité Territoriale de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 15 avril 2014

Affaire suivie par : Philippe ANTOINE

Tél. : 04 74 45 81 14

Courriel : philippe-b.antoine@developpement-durable.gouv.fr

Référence : UT01-S2-14-129 PA

BERNARD Productions Végétales à ST André De Corcy

**PORTER A CONNAISSANCE
des risques technologiques**

Rapport de l'inspection des installations classées

Adresse de l'établissement : Rue de la gare 01390 St André De Corcy

Adresse du siège social de l'établissement : Route de trévoux BP n°19 01390 ST André De Corcy

Activité principale de l'établissement : Dépôt d'engrais + silos

Code GIDIC de l'établissement : 61.7007

Priorité DREAL : A enjeux

I – Présentation de l'entreprise

L'établissement Bernard est situé sur la commune de saint André de Corcy, le long de la voie ferrée reliant Lyon à Bourg en Bresse.

Le site s'articule autour de 2 grandes activités :

- le stockage d'engrais,
- une activité de séchage et de stockage de grains (maïs principalement),

Le site a été mis en place en 1968.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter datant du 31 mars 2000.

II – Contexte du dossier

Le groupe BERNARD a déposé 2 études de dangers :

- l'étude de dangers « SILOS », datée d'octobre 2006

Cette étude de dangers a été réalisée en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos.

- l'étude de dangers « engrais solide », datée d'avril 2009

Cette étude de dangers a été réalisée en application de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et qui impose aux sites seveso seuil bas de remettre une étude de dangers pour le 7/10/2010.

Ces études ont fait l'objet d'un rapport d'examen initial de la DREAL référencé UT01-S2-13-148-PA du 11 octobre 2013.

Suite aux demandes de compléments de ce rapport, l'exploitant a transmis une mise à jour le 28 mars 2014 et référencée APSYS-BUE/NT/14-00367.

III – Textes de référence

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées précise la politique à adopter sur le sujet. Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Les phénomènes dangereux à prendre en compte pour la maîtrise de l'urbanisation sont présentés dans la fiche annexée au présent rapport.

Les probabilités retenues pour les différents scénarios reposent sur la stricte imposition et le strict respect des prescriptions techniques du projet d'arrêté modifié transmis à Monsieur le Préfet de l'AIN par courrier du 28 septembre 2012.

La circulaire du 21 janvier 2002 relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 précise les scénarios à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation autour des dépôts d'engrais.

IV – Proposition de l'inspection

L'inspection des installations classées propose que Monsieur le Préfet de l'Ain porte à la connaissance de Monsieur le Maire de ST ANDRE DE CORCY les éléments repris dans la fiche ci-annexée, à savoir :

- la liste des phénomènes dangereux à retenir pour la maîtrise de l'urbanisation issue de l'étude de danger instruite ;
- la cartographie des zones d'effets correspondante;
- les préconisations relatives à l'urbanisation future issues de la circulaire du 4 mai 2007 (volet 6).

Le technicien supérieur principal de l'industrie et des mines



J-M. TEPPE

L'ingénieur de l'industrie et des mines



R. ANTOINE

Vu, vérifié, approuvé et transmis à monsieur le Préfet
du département de l'Ain



P. MARZIN

Le chef de l'Unité Territoriale

Annexe 1- : Fiche pour les ICPE à risques technologiques et les stockages souterrains
Fiche de synthèse des informations utiles aux processus de maîtrise de l'urbanisme

Établissement : BERNARD PRODUCTIONS VÉGÉTALES

Rue de la gare 01390 St André de Corcy

Établissement soumis à autorisation (Seveso seuil bas)

Activité : dépôt d'engrais + silos

N° GIDIC :61.7007

Dernière date de mise à jour de la fiche : création

Groupe de subdivisions / Subdivision : Unité territoriale de l'AIN

Volet 1 : Études des dangers

Numéro d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	Date de la tierce expertise	date du dernier rapport d'évaluation au Préfet
BUEI/NT/14/00367V2	Etude de dangers	28 mars 2014	Sans objet	15 avril 2014

Volet 2 : Action conduite par la DREAL en matière de maîtrise de l'urbanisme

L'inspection des installations classées a réalisé un porter à connaissance des risques technologiques autour du site BERNARD PRODUCTIONS VÉGÉTALES situé rue de la gare à St André-de-Corcy le 5 septembre 2003 (rapport référencé 202-03 CSM/CSM).

Le présent « porter à connaissance » remplace le porter à connaissance du 5 septembre 2003.

Volet 3 : Liste des phénomènes dangereux sortant du site, zones d'effets associées et éléments d'approche probabiliste

<i>Référence du phénomène dangereux</i>	<i>Descriptif</i>	<i>Type d'effet</i>	<i>SELS</i>	<i>SEL</i>	<i>SEI</i>	<i>Bris de vitre</i>	<i>Probabilité d'occurrence</i>	<i>Cinétique</i>
1	Décomposition ammonitrate vrac	Toxique	70	70	75	-	E	Rapide
2	Détonation ammonitrate vrac	Surpression	241	330	726	1 452	E	Rapide
3	Décomposition ammonitrate big bags	Toxique	38	40	55	-	E	Rapide
4a	Explosion cellule silo 1	Surpression	NA	NA	31	64	D	Rapide
6	Explosion généralisée silo 2	Surpression	NA	NA	42	85	D	Rapide
10a	Explosion cellule silo 3	Surpression	NA	NA	29	61	D	Rapide
10b	Effondrement cellule silo 3	Ensevelissement	14	14	14	-	D	Rapide

SELS (effets létaux significatifs) – SEL (effets létaux) – SEI (effets irréversibles) – SEInd (effets indirects)

La carte n°1 établit le zonage du scénario majorant (détonation) nécessaire pour l'élaboration des plans de secours

Volet 4 : Liste des phénomènes dangereux proposée pour la maîtrise de l'urbanisation, validée par le chef du service de prévention des risques

Le phénomène de détonation des ammonitrates (n°2) est le phénomène dangereux majorant. Ce dernier ne doit pas être retenu pour la maîtrise de l'urbanisation, en application de la circulaire du 21 janvier 2002 relative à la prévention des accidents majeurs dans les dépôts d'engrais soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1331 de la nomenclature. Néanmoins, il doit servir pour l'établissement des plans de secours.

<i>Référence du phénomène dangereux</i>	<i>Descriptif</i>	<i>Type d'effet</i>	<i>SELS</i>	<i>SEL</i>	<i>SEI</i>	<i>Bris de vitre</i>	<i>Probabilité d'occurrence</i>	<i>Cinétique</i>
1	Décomposition ammonitrate vrac	Toxique	70	70	75	-	E	Rapide
3	Décomposition ammonitrate big bags	Toxique	38	40	55	-	E	Rapide
4a	Explosion cellule silo 1	Surpression	NA	NA	31	64	D	Rapide
6	Explosion généralisée silo 2	Surpression	NA	NA	42	85	D	Rapide
10a	Explosion cellule silo 3	Surpression	NA	NA	29	61	D	Rapide
10b	Effondrement cellule silo 3	Ensevelissement	14	14	14	-	D	Rapide

SELS (effets létaux significatifs) – SEL (effets létaux) – SEI (effets irréversibles) – SEInd (effets indirects)

Volet 5 : Cartographie des zones nécessaires à la maîtrise de l'urbanisation

La carte n°2 établit le zonage des phénomènes dangereux toxiques autour du dépôt d'engrais.

La carte n°3 établit le zonage des phénomènes dangereux autour des silos.

Volet 6 : préconisations en terme de maîtrise de l'urbanisation

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, les préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation sont :

Autour du dépôt d'ammonitrates (phénomènes dangereux de probabilité E) : carte n°2

Dans les zones exposées à des effets létaux significatifs (périmètre rouge)

- toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

Dans les zones exposées à des effets létaux (périmètre bleu)

- l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destination doivent être réglementés dans le même cadre.

Dans les zones exposées à des effets irréversibles (périmètre vert)

- L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles.

Autour des silos (phénomènes dangereux de probabilité D) : carte n°3

Dans les zones exposées à des effets létaux significatifs (pas de zone concernée hors site : 200 mbars)

- Toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine du risque.

Dans les zones exposées à des effets létaux (pas de zone concernée hors site : 140 mbars)

- Toute nouvelle construction est interdite dans ces zones à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

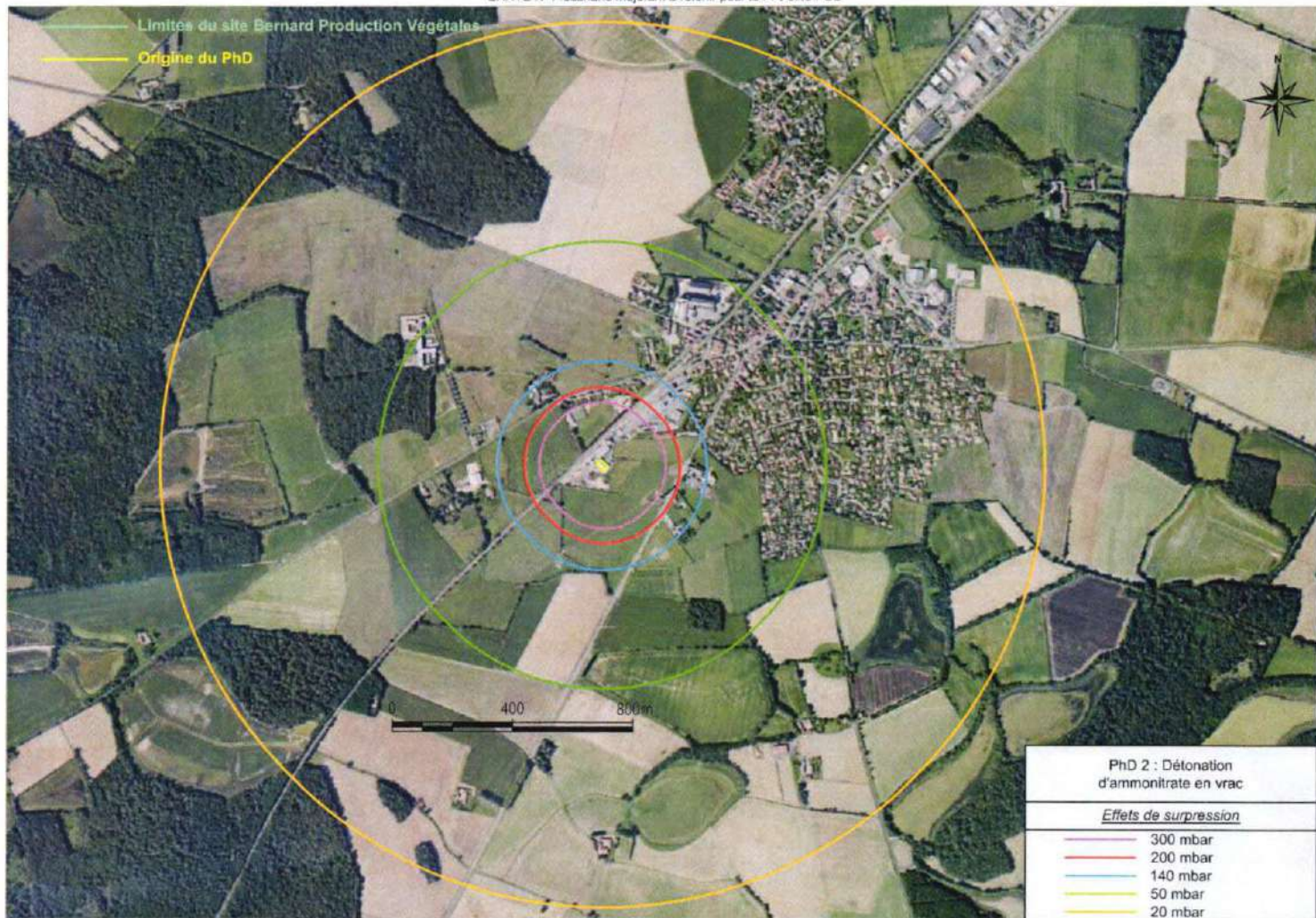
Dans les zones exposées à des effets irréversibles (périmètre vert : 50 mbars)

- L'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

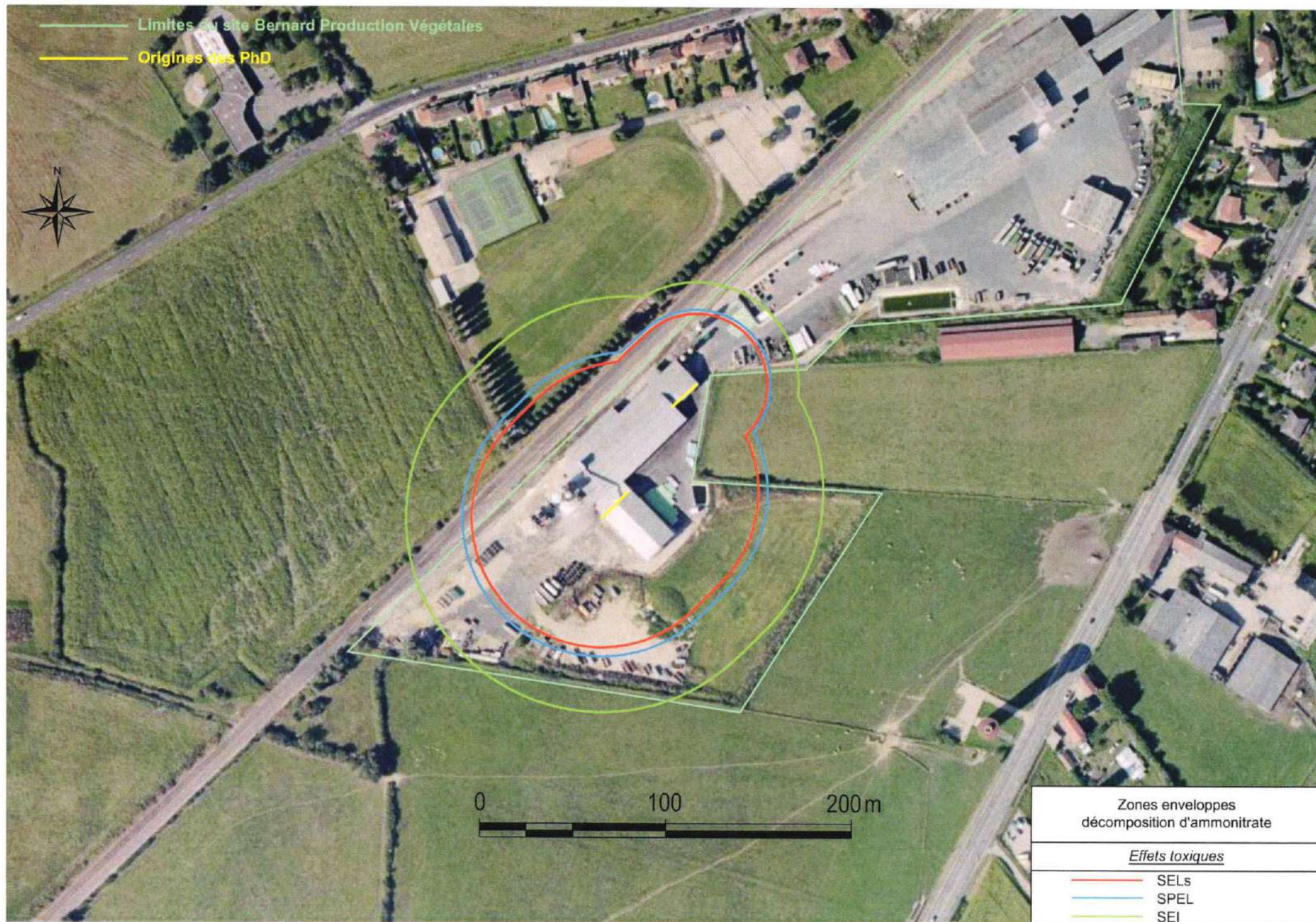
Dans les zones exposées à des effets indirects (périmètre jaune : 20 mbars)

- L'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans ces zones. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

À cet effet, les demandeurs de permis de construire pourront se référer au « Cahier applicatif : effet de surpression » édité par l'INERIS et le ministère en charge de l'environnement (rapport n° INERIS-DRA-08-99461-15249A).



CARTE N°2



CARTE N°3

